



Références : SG/LD/SL-2023011

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION AVEC LE SYNDICAT COOPERATIF DES PAVILLONS « LA CAVEE »
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2021, fixant les tarifs des services publics locaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU la convention avec le Syndicat Coopératif des Pavillons « La Cavée » 14 rue du Moulin 95610 Eragny sur Oise, pour l'élimination de graffitis, sur une surface de 4m², pour un montant du mètre carré de 5€ net, soit un montant de 20€ net.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec le Syndicat Coopératif des Pavillons « La Cavée » 14 rue du Moulin 95610 Eragny sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes sont prévues au budget l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 6 janvier 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20230106-2023011-AU Date de télétransmission : 19/01/2023 Date de réception préfecture : 19/01/2023
